

SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE
DE L'UNIVERSITÉ PARIS DIDEROT – PARIS 7
COMPÉTENTE A L'EGARD DES USAGERS

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 2016

Poursuites exercées à l'encontre de :

Nom : [REDACTED]
Prénom : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
N° Etudiant : [REDACTED]
INE : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
Qualité : étudiante en Licence 3 « Biologie, Biomolécules et Bioinformatique (Bio3) » à l'université Paris Diderot – Paris 7 (UFR Sciences du Vivant) en 2015-2016

La section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Diderot - Paris 7 compétente à l'égard des usagers,

composée de :

Enseignants :

- Mme Catherine ALCAIDE, présidente de la section disciplinaire
- M. Antoine CAZÉ
- M. Sylvain FOURMOND
- Mme Patricia KRIEF

Etudiants :

- M. Randy BELLAICHE
- Mme Hélène SOUCHU

et assistée de :

- M. Sylvain FOISSEY, chargé des fonctions de secrétaire de séance

s'est réunie le 1^{er} avril 2016 à 14h40 en salle 406A du bâtiment « Grands Moulins » – 5, rue Thomas Mann – 75013 PARIS.

- Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 6,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-4, L712-6-2, L811-5, L811-6, R712-9 à R712-46 et R811-11,
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ; le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition de l'utilisateur 10 jours francs avant la date de sa comparution devant la formation de jugement,

Après avoir entendu :

- Mme Patricia KRIEF, rapporteure, en sa présentation de l'affaire et lecture du rapport de la commission d'instruction s'étant tenue le 8 mars 2016,
- [REDACTED] en tant qu'utilisateur déferé,
- [REDACTED] ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à [REDACTED] d'avoir commis un plagiat dans le cadre de l'épreuve de travaux pratiques « Structure des macromolécules » des 5 et 6 novembre 2015 (UE 30GU03BB) en recopiant un compte rendu produit par d'autres étudiantes en 2014-2015 ;

Considérant que [REDACTED] reconnaît les faits qui lui sont reprochés ; qu'elle explique qu'en raison d'une mauvaise gestion de son temps, il ne lui restait plus que deux jours pour rédiger le compte rendu en question ; qu'elle ajoute qu'elle était « fatiguée » par la rédaction d'un autre compte rendu de travaux pratiques ; que, dans ce contexte, la seule alternative à ses yeux était soit de ne rien rendre, soit de recopier un compte rendu en sa possession ;

Considérant que [REDACTED] est consciente d'avoir agi « bêtement » et regrette son acte ; qu'elle est par ailleurs « désolée » de ne pas s'être rendue à un entretien qui devait se tenir le 25 novembre 2015 avec l'une des enseignantes qui étaient chargées de l'encadrer lors du TP ; que, sur ce dernier point, [REDACTED] indique qu'elle a malheureusement pris connaissance de la convocation trop tard pour pouvoir l'honorer ;

Considérant qu'il ressort du dossier disciplinaire de [REDACTED] et des propos que cette dernière a tenus devant la commission d'instruction puis devant la formation de jugement que le plagiat est clairement établi ; que les faits reprochés à l'intéressée constituent une faute grave et doivent être sanctionnés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant au scrutin secret à la majorité des membres présents, conformément à l'article R712-40 du code de l'éducation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : [REDACTED] est exclue de l'université Paris Diderot – Paris 7 pour une durée d'un an.

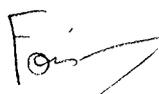
Article 2 : La présente sanction entraîne la nullité de la note obtenue au compte rendu produit dans le cadre de l'épreuve de TP « Structure des macromolécules » (UE 30GU03BB).

Article 3 : La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel.

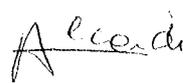
Article 4 : La présente décision sera affichée à l'intérieur de l'université Paris Diderot – Paris 7 sans mention de l'identité de l'étudiante.

Paris, le 1^{er} avril 2016

Le Secrétaire de séance


Sylvain FOISSEY

La Présidente de la Section disciplinaire


Catherine ALCAIDE

Voies et délais de recours

Conformément aux articles R712-43 à R712-45 du code de l'éducation, l'appel et l'appel incident peuvent être formés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire contre les décisions des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur, par les personnes à l'encontre desquelles ces décisions ont été rendues, par leurs représentants légaux, par le président ou directeur d'établissement ou par le recteur d'académie.

L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est adressé au président de la section disciplinaire.

L'appel est suspensif sauf si la section disciplinaire a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel, étant précisé que, dans cette dernière hypothèse, la décision concernée peut faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le CNESER statuant en matière disciplinaire (articles R232-33 et R232-34 du code de l'éducation).

2/2

D.A.G.J
Bureau N° 629 A
Les Grands Moulins
5, rue Thomas Mann
75013 PARIS

Adresse postale : Université Paris Diderot -
Paris 7
Les Grands Moulins - D.A.G.J. - case 7029
5, rue Thomas Mann
75205 PARIS CEDEX 13

☎ : 01 57 27 57 05

☎ : 01 57 27 55 11

✉ sylvain.foissey@univ-paris-diderot.fr